

<u>Nombre de membres en exercice:</u> 10	<u>Séance du lundi 16 juin 2025</u>
L'an deux mille vingt-cinq et le seize juin l'assemblée régulièrement convoqué le 10 juin 2025, s'est réuni sous la présidence de Dominique DUCHESNE	
<b>Présents :</b> 7	<b>Sont présents:</b> Dominique DUCHESNE, Ludivine HURAND, Hervé BOULMÉ, Fabrice DIDON, Patrick JOLLY, Patrice COLSON, Muriel ROUGERIE
<b>Votants:</b> 7	<b>Représentés:</b> <b>Excuses:</b> Thierry BARBARY, Ludivine AMADO
	<b>Absents:</b> Xavier TONDU <b>Secrétaire de séance:</b> Patrice COLSON

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, le quorum est atteint.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Patrice COLSON se propose pour remplir les fonctions de secrétaire de séance et Mme le Maire l'accepte.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'1 délibération à l'ordre du jour est modifiée par 1 autre délibération :

- Suppression : Choix d'un maître d'ouvrage ou d'un maître d'oeuvre pour le projet CoR Ravalement de l'école.
- Remplacée par : Entretien des trottoirs.

#### **L'ordre du jour de la séance est le suivant :**

1. Délibération : 2ème modification simplifiée du PLU.
2. Délibération : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq dans le cadre d'un accord local.
3. Délibération : Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.
4. Délibération : Entretien des trottoirs.
5. Délibération : Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.
6. Questions diverses

-----

#### **Approbation du procès verbal de la séance du 07 avril 2025 :**

Aucune demande de correction n'est demandée.

**Le procès verbal est adopté à l'unanimité.**

-----

#### **1. 2ème modification simplifiée du PLU - DE\_2025\_19**

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du 25 novembre 2016 et modifié par procédure simplifiée le 03 avril 2023,

Par arrêté N° 2025-23, le Maire de la commune de MARCILLY a prescrit la 2ème modification simplifiée du PLU de la commune.

L'article L.153-41 stipule que le projet de modification est soumis à enquête publique par le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme stipule que la modification d'un PLU peut être effectuée selon une procédure simplifiée et notamment dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41.

**La commune de Marcilly souhaite procéder à des adaptations mineures du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune et notamment sur les points ci-après :**

- Isolation thermique par l'extérieur
- Harmonie avec le bâti existant dans l'environnement immédiat et notamment en ce qui concerne la hauteur des constructions
- Mise à jour ou des précisions à apporter sur les règles d'assainissement
- Règlementation des clôtures à l'alignement et en limite de propriété

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

1 - Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, de fixer les modalités de la mise à disposition, à savoir :

- Que le dossier de modification simplifiée du PLU ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations seront déposés à la mairie de MARCILLY pendant une durée d'un mois, soit du **08 septembre 2025 au 10 octobre 2025 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les horaires d'ouverture de la Mairie sont :

Lundi : 17h à 19h

Vendredi : 10h à 12h

Le dossier de mise à disposition du public sera également disponible du **08 septembre 2025 au 10 octobre 2025 inclus** sur le site internet de la commune de MARCILLY : [www.marcilly77.fr](http://www.marcilly77.fr)

- Qu'un avis de mise à disposition du dossier de modification simplifiée sera porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

2 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU.

#### **Publicités :**

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ont voté pour : Dominique DUCHESNE, Ludivine HURAND, Fabrice DIDON, Patrick JOLLY, Patrice COLSON, Muriel ROUGERIEet Hervé BOULMÉ.

Ont voté contre : /

Se sont abstenus : /

*Mme le Maire rappelle le sujet de cette 2ème modification et les dates de mise à disposition du dossier.*

*Mr COLSON demande ce que veut dire exactement journal local.*

*Mme le Maire répond qu'il s'agit de la Marne ou Parisien, un journal local à proximité.*

## **2. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq dans le cadre d'un accord local - DE\_2025\_20**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.*

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 39 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LIZY SUR OURCQ	3575	8
CROUY SUR OURCQ	1806	4
CONGIS SUR THEROUANNE	1776	3
ARMENTIERES EN BRIE	1196	2
MARY SUR MARNE	1135	2
MAY EN MULTIEN	884	2
ETREPILLY	813	2
ISLES LES MELDEUSES	780	2
VENDREST	673	2
COCHEREL	619	2
COULOMBS EN VALOIS	579	2
MARCILLY	463	2
DOUY LA RAMEE	388	1
OCQUERRE	376	1
TANCROU	330	1
DHUISY	330	1
JAIGNES	320	1
PUISIEUX	319	1
LE PLESSIS PLACY	296	1
VINCY MANOEUVRE	274	1
TROCY EN MULTIEN	230	1
GERMIGNY SOUS COULOMBS	203	1

Total des sièges répartis : 43

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **Décide** de fixer, à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires

LIZY SUR OURCQ	3575	8
CROUY SUR OURCQ	1806	4
CONGIS SUR THEROUANNE	1776	3
ARMENTIERES EN BRIE	1196	2
MARY SUR MARNE	1135	2
MAY EN MULTIEN	884	2
ETREPILLY	813	2
ISLES LES MELDEUSES	780	2
VENDREST	673	2
COCHEREL	619	2
COULOMBS EN VALOIS	579	2
MARCILLY	463	2
DOUY LA RAMEE	388	1
OCQUERRE	376	1
TANCROU	330	1
DHUISY	330	1
JAIGNES	320	1
PUISIEUX	319	1
LE PLESSIS PLACY	296	1
VINCY MANOEUVRE	274	1
TROCY EN MULTIEN	230	1
GERMIGNY SOUS COULOMBS	203	1

- **Autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ont voté pour : Dominique DUCHESNE, Ludivine HURAND, Fabrice DIDON, Patrick JOLLY, Patrice COLSON, Muriel ROUGERIEet Hervé BOULMÉ.

Ont voté contre : /

Se sont abstenus : /

*Mme le Maire rappelle les conditions de la répartition des sièges..*

### **3. Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres - DE\_2025\_21**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 08 juillet 2024 ;

**Vu** la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- Décide de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

- Dit que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Ont voté pour : Dominique DUCHESNE, Ludivine HURAND, Fabrice DIDON, Patrick JOLLY, Patrice COLSON, Muriel ROUGERIEet Hervé BOULMÉ.

Ont voté contre : /

Se sont abstenus : /

*Mme le Maire fait un rappel des compétences des eaux pluviales et eaux usées et relis la notice explicative de synthèse.*

*Mr COLSON demande une précision sur la collecte des eaux de ruissellement.*

*Mme le Maire répond que des puisards sont mis en place.*

*Mr COLSON répond que ça ne suffit pas.*

#### **4. Entretien des trottoirs - DE 2025\_22**

La municipalité désire prendre un arrêté portant sur l'obligation d'entretien des trottoirs, devant de portes et végétation le long du domaine public. Elle souhaite officialiser cet arrêté par le vote d'une délibération correspondante.

**Le Maire de la commune de Marcilly,**

**Vu** la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,

**Considérant** que **l'entretien des voies publiques est nécessaire** pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

**Considérant** que **les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales**, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants **que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous**,

**Considérant** que la commune de Marcilly **ne prélève pas de taxe de balayage** prévue à l'article 1528 du code générale des impôts.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :**

**Article 1** : En dehors du nettoyage régulier de la voie public effectué par la commune, **l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires** ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc...), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer **le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété**. Cette obligation s'applique aux immeubles bâties et non bâties.

A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

**Article 2** : Le nettoyage concerne le balayage, mais également **le désherbage**.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à **l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques**.

**Article 3** : **Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts**. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer dans

les bacs verts. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les égouts des eaux pluviales.

**Article 4** : Les propriétaires ou leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritus et feuillages, **le bon écoulement des eaux pluviales**.

Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

**Article 5** : En période hivernale, les propriétaires ou leurs représentants doivent assurer **le déneigement des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété**.

**Article 6** : Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer **la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres**, arbustes et autres plantations **de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation** des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais des propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

**Article 7** : Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Ont voté pour : Dominique DUCHESNE, Ludivine HURAND, Fabrice DIDON, Patrick JOLLY, Patrice COLSON, Muriel ROUGERIE et Hervé BOULMÉ.

Ont voté contre : /

Se sont abstenus : /

## **5. Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins - DE\_2025\_23**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Vu** la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

**Vu** la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Ont voté pour : Dominique DUCHESNE, Ludivine HURAND, Fabrice DIDON, Patrick JOLLY, Patrice COLSON, Muriel ROUGERIE et Hervé BOULMÉ.

Ont voté contre : /

Se sont abstenus : /

## 6. Questions diverses

- **Ouverture de l'aire de jeux** : Mme le Maire informe que la dernière étape concernant la sécurisation du puit sera finalisée mardi 17/06 et l'ouverture officielle se fera mercredi 18/06.

- **Entretien de la commune** : Mme le Maire informe que suite à l'absence de longue durée de l'agent municipal, un devis a été fait par l'entreprise RENARD pour effectuer les tontes, l'entretien du cimetière et les haies à l'entrée du village. Des nouveaux devis vont être demandés aux entreprises Arbroteck et VH Paysage.

*Une discussion s'engage.*

- **Budget Participatif 2025** : Mme le Maire informe que les votent ont démarré le 09 juin et s'arrêteront le 30 juin. Comme chaque année, il faut que le maximum de personne vote pour que les projets de la commune soient validés.

- **Station d'épuration** : Mme le Maire informe qu'une nouvelle réunion commune de mise au point avant démarrage des travaux de la station d'épuration de Marcilly aura lieu jeudi 19 juin.

- **Animation CARAVANSERAIL** : Mme le Maire informe que le CARAVANSERAIL revient sur la commune et aura lieu le lundi 7 et mardi 8 Juillet et se clôturera avec un concert à 18h le mardi 8 juillet dans l'église.

- **Animations de l'été CCPO** : Mme HURAND informe que des flyers seront distribués dans les Boites aux Lettres. Elle indique que le forum des associations se déroulera le 07 septembre à Ocquerre.

- **Panneau Pocket +** : Mme HURAND informe que l'interface Panneau Pocket évolue et s'améliore à partir du mois de Juin avec des icônes afin de mettre plus d'informations, qui est également une alternative pour les communes n'ayant pas de site internet.

- **Ligne de Bus** : Mme HURAND informe que toutes les lignes de bus vont changer de numéros à partir du mois de Septembre.

- **Association du don d'organes** : Mr COLSON informe qu'un don a été fait à l'association FRANCE ADOT 77

- Association pour les dons d'organes et de Tissus de Seine et Marne, qui tenait un stand à l'évènement "exposition voitures et motos" au garage MPC de Marcilly. Une note sur l'association sera mise dans la prochaine lettre d'informations.

*Une discussion s'engage.*

- **Conseil d'école** : Mr DIDON informe qu'une classe va fermer et qu'une annonce va être posté sur Panneau Pocket et sur le site de la commune + distribués dans les Boites aux Lettres concernant le recrutement d'une nouvelle accompagnatrice du transport scolaire.

- **Pétition sur des caméras de surveillance communale** : Mr JOLLY informe qu'une pétition tourne sur la commune afin d'installer des caméras de surveillance sur la commune suite à des cambriolages.

*Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la gendarmerie lui a confirmé que la vidéosurveillance n'empêche pas les cambriolages et qu'il est mieux que chaque habitation installe de la vidéo surveillance chez soi.*

*Une discussion s'engage.*

*Mme le Maire précise qu'une installation de vidéosurveillance coûte environ 80 000 € et que c'est peu subventionné. Elle précise qu'une réunion publique va être en discussion.*

*Fin de la séance à 21h10.*

Le Secrétaire de séance

Patrice COLSON

Le Maire

Dominique DUCHESNE